

CREDES

Centre de Recherches et de Documentation Economiques





ADEPS

Analyse Dynamique des Effets des Politiques Sociales (FRE 2684)

Note de synthèse

Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit

Cécile BOURREAU-DUBOIS, Bruno DEFFAINS, Myriam DORIAT-DUBAN, Eliane JANKELIOWITCH-LAVAL, Bruno JEANDIDIER, Ouarda KHELIFI, Eric LANGLAIS, Jean-Claude RAY

Décembre 2003



Rapport de recherche pour le compte du GIP « Mission Recherche Droit et Justice », du Ministère de la Justice et de la Mission Recherche (MiRE) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Appel à propositions de recherche « La parenté comme lieu de solidarités »

PREAMBULE

Sous la co-direction de Bruno DEFFAINS et de Cécile BOURREAU-DUBOIS, ont contribué à ce rapport final de recherche : Bruno JEANDIDIER, Eliane JANKELIOWITCH-LAVAL, Myriam DORIAT-DUBAN, Ouarda KHELIFI, Eric LANGLAIS et Jean-Claude RAY.

Sans la précieuse base de données administratives constituée à partir de dossiers de divorce issus des archives judiciaires du TGI de Mulhouse, nous n'aurions pas pu mener à bien toute la partie empirique de cette recherche (mise en œuvre d'une enquête de type expérimentale, analyse statistique du barème implicite des juges, simulations de barèmes) ; que Monsieur Dominique MARTIN-SAINT-LEON (Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse au moment de la collecte des données), Madame LANGLAIS-DEPARDIEU et Madame VENTRICE, Assistantes de Justice à Mulhouse, soient vivement remerciés pour cela.

De même, cette étude n'aurait pu être conduite sans l'aide précieuse des quatre-vingt trois magistrats qui ont accepté, malgré la lourde charge de travail qui est la leur, de participer à notre protocole d'enquête. Nous tenons également à remercier les dix-sept magistrats qui ont pris le temps de nous adresser un courrier pour nous informer de leur impossibilité matérielle de répondre à notre requête, ainsi que Madame VALLET, Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de Nancy, pour avoir accepté de nous rencontrer.

Par ailleurs, plusieurs collègues nancéiens et luxembourgeois ont été associés ponctuellement à la réalisation de certains travaux préparatoires (participation à des réunions de travail sur le droit de la famille ou sur la mesure de coût de l'enfant ; gestion administrative du projet, etc.) ; qu'ils en soient remerciés : France CHARDIN, Annette GANZER, Muriel POGNON, Marie-France ANDRIN, Jean BROT, Mireille ZANARDELLI.

Nos remerciements vont également à Messieurs Georges GARIOUD et Pierre LENOEL du GIP « Mission Recherche Droit et Justice », ainsi qu'à Monsieur Patrick DU CHEYRON de la MiRE, pour leur soutien tout au long de cette recherche.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP « Mission de Recherche Droit et Justice » (subvention n° 21.07.19.09) et la Mission de la recherche DREES/MiRe (convention n° 11/01). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord du GIP et de la MiRe.

NOTE DE SYNTHESE

Notre recherche, qui se situe dans le champ de l'économie du droit, porte sur les **obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés**. Plus précisément, ce qui est au cœur de notre analyse c'est la question de la pertinence de l'introduction dans le droit de la famille, en France, d'un barème de calcul de pensions alimentaires.

La démarche qui a été la nôtre dans le cadre de ce rapport de recherche a été la suivante. Dans un premier temps, il nous a semblé nécessaire de faire le constat de l'existant en matière de pensions alimentaires : dans quelle mesure les pensions alimentaires sont-elles aujourd'hui, en France, efficaces et équitables ? Dans un second temps, il nous est apparu intéressant, en utilisant les outils de l'analyse économique, d'élaborer, puis de tester, des barèmes de pensions alimentaires qui seraient efficaces et/ ou équitables. Le plan de ce rapport, en deux parties, découle directement de cette démarche.

Dans une *première partie*, nous nous sommes attachés à établir, pour la France, un double bilan : d'une part, celui de la situation socio-économique de la population concernée par les pensions alimentaires, et, d'autre part, celui des décisions de justice prises en matière de fixation de montants de pensions alimentaires. Ce faisant, il s'est agi pour nous d'évaluer dans quelle mesure les pensions alimentaires étaient susceptibles d'être actuellement efficaces et équitables. Ce bilan a donné lieu à une revue de littérature, complétée par des traitements de données d'enquête, et à l'exploitation de données expérimentales (collectées par nos soins) sur la pratique des Juges aux Affaires Familiales en matière de fixation de pensions alimentaires.

Ainsi, dans un premier chapitre nous avons tenté de fournir des données de cadrage sur la situation socio-économique, en France, des enfants de parents divorcés et des parents gardiens et non gardiens. Le verbe tenter est utilisé ici de manière délibérée dans la mesure où, et c'est l'un des résultats sur lequel nous voudrions attirer l'attention, il n'existe pas de données françaises véritablement adéquates pour réaliser ce genre d'analyse. Plus précisément, on ne dispose pas actuellement, en France, d'enquêtes permettant à la fois de repérer de manière exhaustive notre population d'intérêt (tous les enfants de parents divorcés et tous les parents divorcés, quel que soit le statut matrimonial de ces derniers), de mesurer le niveau de vie de cette population et d'évaluer l'impact des pensions alimentaires versées aux enfants sur ce niveau de vie. Du fait de ce déficit informationnel, le bilan opéré ici, à partir de la littérature existante, se limite à celui de la situation socio-économique des parents gardiens divorcés (et de ce fait à celle de leurs enfants) en situation de monoparentalité, ou à défaut à celle des familles monoparentales (Partie 1, chapitre 1, section 1). L'exploitation de données d'enquête tirées du Panel Communautaire de Ménages et de l'Enquête Budget de Famille nous a permis, mais seulement en partie¹, de compléter ce bilan (Partie 1, chapitre 1, section 2). Parmi les résultats dégagés, on peut en retenir deux. D'une part, les ménages de parents gardiens dans lesquels vivent des enfants de parents divorcés (soit dans une famille monoparentale, soit dans une famille recomposée) seraient, d'après les deux sources utilisées, les plus modestes du point de vue du niveau de vie monétaire, comparativement aux ménages avec enfant(s) mineur(s) mais sans enfant de parent divorcé et aux ménages sans enfant(s) mineur(s). D'autre part, les taux de perception de pensions alimentaires par les familles de parents gardiens sont relativement modestes (inférieur à 50%). Ces deux résultats semblent donc étayer l'idée selon laquelle l'efficacité des pensions alimentaires, en termes de garantie de niveau de vie des enfants, serait actuellement limitée. Dès lors, l'introduction d'un barème pourrait se justifier si cela permettait une amélioration du montant et de l'effectivité du paiement des pensions.

Après avoir tenté d'établir un bilan en ce qui concerne le caractère efficace des pensions alimentaires, nous avons, dans le deuxième chapitre, essayé de répondre aux deux questions suivantes : d'abord, dans quelle mesure les décisions de justice relatives à la fixation de pensions

© Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 106 / décembre 2003

¹ Par exemple, faute d'un échantillon de taille suffisante, il ne nous a pas été possible de mener une analyse statistique de la situation socio-économique des ménages de parents non gardiens.

alimentaires pour enfants sont-elles semblables d'un juge à l'autre ? Puis, si l'équité n'est pas totale sous cet angle, peut-on identifier les causes de cette absence d'équité, c'est-à-dire trouver les facteurs de variabilité des pensions selon les JAF pour un même enfant ? Pour fonder nos analyses sur des éléments relativement objectifs, et devant la pauvreté de la littérature sur ces deux questions en ce qui concerne la France, nous avons opté pour une procédure originale de type expérimental (par opposition au recours à une enquête classique, plus subjective, qui aurait consisté à demander aux juges quelles sont leurs pratiques). Le caractère expérimental de nos données tient au fait que nous nous appuyons sur les montants de pensions alimentaires que plusieurs juges ont fixé pour le même enfant. Mais, pour tenir compte de la diversité des situations des familles concernées, ce n'est pas un seul mais une trentaine de dossiers (correspondant à 55 enfants au total) qui ont été proposés à l'ensemble des juges participant au protocole. Ces dossiers ne sont pas des cas fictifs mais ils ont été sélectionnés au sein de 399 affaires réelles, que nous avons également utilisées, dans ce rapport, pour d'autres analyses.

Avant de présenter nos résultats, présentons rapidement la base de données originale sur laquelle nous nous sommes appuyés pour rendre compte de l'hétérogénéité des pratiques des JAF en matière de pensions alimentaires (partie 1, chapitre 2, section 1). Il s'agit d'une base constituée de 399 affaires de divorces, impliquant la fixation d'une pension alimentaire pour enfant(s). Ces affaires sont issues des archives des audiences de treize mois consécutifs, en l'occurrence novembre 1999 à décembre 2000, au TGI de Mulhouse. Il s'agit d'audiences relatives aux affaires de divorce, que celles-ci soient au stade des mesures provisoires ou à celui du jugement définitif. Au total, sur les 968 affaires de divorce traitées par les deux cabinets (sur trois) du TGI de Mulhouse, nous en avons retenus environ deux sur cinq. Parmi ces 399 affaires nous avons donc sélectionné une trentaine de dossiers typiques; cette sélection a reposé sur une série de critères² susceptibles, à notre avis, d'être source de diversité de la part des JAF. Les résultats statistiques et économétriques que nous présentons dans ce qui suit sont issus de l'exploitation de données relatives aux 57 enfants appartenant aux trente deux familles sélectionnées comme typiques³. Ces données émanent des réponses de 78 juges, dont on ignore s'ils constituent un échantillon très particulier ou représentatif des JAF de France, à un questionnaire général et à notre demande de fixation d'un montant de pension pour chacun des enfants.

Pour répondre à notre question relative à la **diversité des pratiques des JAF**, nous avons tout d'abord cherché à évaluer le degré de variabilité des pensions selon les JAF pour un même enfant, puis ensuite nous avons essayé d'expliquer cette hétérogénéité (Partie1, chapitre 2, section 2).

Nous montrons ainsi, à l'aide d'instruments statistiques robustes de dispersion que, au vu des réponses des 78 juges, ces juges-là ont, quant à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, des pratiques non homogènes (le contraire eût été surprenant); cela étant, cette variabilité est faible au regard des différences de montants de pensions selon les caractéristiques des affaires.

Ensuite, sur la base des résultats issus des différents modèles multiniveaux mis en œuvre, nous montrons que la dispersion des montants de pensions fixés par les juges pour un même enfant s'explique surtout par des variables de niveau « famille ». En particulier, il apparaît, d'une part, que plus le revenu du parent non gardien est élevé, plus les juges divergent dans les montants de pension qu'ils fixent, et, d'autre part, que plus l'écart entre les montants de pension proposés par les parents est important, plus les juges divergent dans leur appréciation de pension, renforçant ainsi les atteintes à l'équité.

² Ces critères sont au nombre de neuf : le nombre d'enfants, le revenu du père, le revenu de la mère, le fait que le père vive seul ou en couple, le fait que la mère vive seule ou en couple, le fait que la résidence principale soit ou non la même pour les différents enfants de la famille, le fait qu'un élément très particulier soit renseigné dans le dossier, le fait que le dossier soit ou non détaillé quant aux revenus et aux charges, et le fait que les parents proposent ou non de commun accord un montant de pension alimentaire.

³ En fait, il ne s'agit que de 55 enfants distincts et de leurs 30 familles ; mais on a dédoublé les cas de deux familles à enfant unique pour des raisons que nous explicitons dans le texte.

[©] Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 106 / décembre 2003

Une fois que l'on contrôle ces caractéristiques relatives à ces affaires⁴ (et tout spécialement le revenu du parent non gardien, variable au rôle essentiel), il est difficile d'identifier des caractéristiques des juges (sexe, âge, situation matrimoniale, expérience professionnelle, etc.) qui expliqueraient leurs différences de pratiques. Certes, le niveau « juge » contribue de façon significative à la variance des montants de pension alimentaires, cela étant cette contribution est plus faible que celle du niveau « famille » et que celle du niveau « enfant ». Indiquons, enfin, que ce type de modèles, dans lesquels nous avons introduits les caractéristiques des juges, soulignent le rôle central du revenu du parent non gardien sur le montant de pension, et le fait que le revenu du parent gardien, comme le taux de charges des parents, n'ont pas d'impact significatif sur le montant de la pension. Très curieusement, mais de façon permanente, ces modèles montrent également que quelle que soit la spécification choisie pour le modèle, le fait que l'enfant soit une fille est de nature à diminuer le montant de la pension de façon significative. Enfin, l'âge de l'enfant n'est pas sans effet ; ce dernier n'est pas clairement une fonction linéaire simple de l'âge mais les pré-adolescents et adolescents ouvrent droit, en moyenne, à des pensions supérieures. Au vu de ces différents résultats, la mise en place d'un barème s'avère justifiée; mais alors quel barème ? C'est justement l'objet de la seconde partie d'examiner les différentes modalités de barèmes envisageables.

Dans une *seconde partie*, nous avons conçu et testé différents scénarios de barèmes de pensions alimentaires. Cette analyse a été menée en deux temps. Tout d'abord, nous avons examiné les différents principes sur lesquels seraient susceptibles de s'appuyer les barèmes, ce qui nous a permis de dégager un certain nombre de barèmes. Ces derniers ont alors été simulés sur la base de données administratives que nous avons collectée ; l'impact respectif de ces différents barèmes a ensuite été évalué au regard d'indicateurs d'efficacité et d'équité.

Ainsi, un premier chapitre a eu pour objet de **dégager des principes susceptibles de servir de fondements à l'élaboration de barèmes en matière de pensions alimentaires**. Pour nourrir cette réflexion, nous nous sommes appuyés, d'une part, sur une réflexion théorique qui utilise les concepts économiques d'équité et d'efficacité et qui intègre les effets prévisibles de la mise en œuvre de barèmes sur le comportement des parents, et d'autre part, sur l'exploitation statistique des 399 affaires de divorce constituant notre base de données administratives.

Dans un premier temps (Partie 2, chapitre1, section 1), nous avons donc cherché à mettre au jour les **justifications économiques théoriques des barèmes**. Une telle réflexion nous a conduit à distinguer deux niveaux d'analyse : d'une part celui des raisons de l'existence des barèmes et d'autre part celui des critères de choix pour élaborer les règles de calcul.

Dans ce cadre, nous avons montré que, sous certaines conditions relatives à la nature du barème et sous réserve du respect de certaines hypothèses, l'existence d'un barème peut se justifier au regard de critères d'équité et d'efficacité. Tout d'abord, si l'on suppose qu'il existe une variabilité des pensions selon les JAF pour des enfants placés dans des conditions similaires (hypothèse que semblent confirmer les résultats obtenus sur la base de nos données expérimentales), la mise en place d'un barème aurait pour intérêt de contribuer à l'instauration de décisions équitables. En effet, dans le domaine des pensions alimentaires, un barème devrait reposer sur la construction d'une grille croisant différents critères caractérisant les parents et les enfants et attribuant selon une certaine règle de calcul des montants de pension alimentaire pour chaque cellule de la grille. Ce faisant, le barème garantirait, par construction, le respect d'un principe d'équité entre les enfants, mais aussi entre les parents.

© Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 106 / décembre 2003 http://www.gip-recherche-justice.fr

- 5 -

⁴ Nous avons mené deux types d'analyse. Le premier type d'analyse a consisté à caractériser le degré de consensus des juges affaire par affaire en essayant de trouver des explications au fait qu'il est parfois grand, parfois réduit : mais alors les caractéristiques des juges ne sauraient intervenir, et c'est dans les caractéristiques des affaires (au niveau famille et au niveau enfant) que l'on cherche des éléments d'explication de l'importance globale des différences enregistrées d'un juge à l'autre. Le second type d'analyse consiste pour expliquer l'hétérogénéité des montants de pension, on introduit les diverses caractéristiques du juge ; les caractéristiques de la famille et de l'enfant servant alors de variables de contrôle.

L'introduction d'un barème peut aussi se justifier au nom de l'efficacité. Tout d'abord, on peut s'attendre à ce que le barème, parce qu'il constitue notamment un vecteur de transparence, favorise la coopération entre les parties et, conséquemment, le taux de paiement des pensions. Ensuite, le barème peut être utilisé comme un outil efficace pour éviter le gaspillage des ressources de la collectivité. D'une part, il pourrait contribuer à rationaliser la prise de décision dans les tribunaux grâce à l'automatisation de la fixation et de la révision des pensions. D'autre part, s'il était avéré que l'introduction d'un barème permettait d'améliorer le taux d'effectivité du paiement de la pension, alors le barème permettrait de diminuer, du moins en partie, les sommes déboursées par l'aide sociale pour pallier, entre autres, les conséquences de l'absence ou de la non adéquation du montant de la pension alimentaire. Enfin, le barème pourrait permettre de garantir un niveau de pension minimum à l'enfant au sens où il permettrait d'encadrer, en fixant notamment des bornes inférieures, les décisions des juges en matière de fixation de pensions alimentaires. Ce faisant, cela permettrait d'éviter la fixation de pensions dérisoires ne couvrant pas les besoins de l'enfant.

Si l'on convient qu'un barème doit permettre d'atteindre un montant donné de pension alimentaire dans une situation donnée, il s'agit ensuite de poser la règle de calcul. Selon quelles logiques faut-il calculer les pensions? Nous avons opté pour le choix de règles de calcul cohérentes avec des principes d'efficacité et / ou d'équité. Cette réflexion sur les règles de calcul nous a permis d'isoler cinq logiques différentes de barème. Trois d'entre elles sont fondées sur le respect du principe juridique des pensions alimentaires pour enfants, à savoir l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants. Ces trois logiques ont, en effet, pour point commun de considérer que la pension alimentaire correspond à la part du coût de l'enfant prise en charge par le parent non gardien. Cependant, dans la mesure où l'évaluation du coût de l'enfant peut donner lieu à des estimations différentes, nous avons distingué trois types de barèmes, répondant chacun à un objectif différent :

- maintenir le niveau de contribution, à l'entretien de l'enfant, du parent non gardien, et ce, à proportion de ses ressources ;
- faire contribuer le parent non gardien à l'entretien de l'enfant et ce, proportionnellement aux ressources du parent non gardien et de manière à faire participer ce dernier au financement de l'accroissement du coût de l'enfant due à la monoparentalité;
- partager entre parent gardien et parent non gardien, à proportion de leurs ressources respectives, le coût réel « après divorce » de l'enfant.

Pour chacune de ces logiques, nous avons souligné que, pour des raisons d'efficacité ou d'équité, il était possible d'envisager d'ajuster à la hausse, ou à la baisse, le montant fixé par le barème.

Les deux autres logiques qui ont été envisagées sortent du cadre proposé par la législation française en matière de pensions alimentaires. Toujours en nous référant aux notions d'efficacité et d'équité, nous avons distingué, d'une part, un barème qui, pour des raisons d'efficacité, fixerait le montant de la pension de telle sorte qu'il permette un maintien du niveau de vie de l'enfant (ce qui revient à faire jouer à la pension alimentaire un rôle de prestation compensatoire puisque le parent gardien et l'enfant ont, par hypothèse, le même niveau de vie), et, d'autre part, un barème qui, pour des raisons d'équité, consisterait à établir un montant de pension permettant d'égaliser les pertes de niveaux de vie, consécutives au divorce, entre le ménage du parent gardien et celui du parent non gardien.

Après avoir mené une réflexion sur les fondements économiques qui peuvent justifier l'existence d'un barème d'une part, et les normes qu'il conviendrait de retenir pour bâtir un tel barème d'autre part, nous avons porté notre regard sur la réalité (Partie 1, chapitre 1, section 2). Comment, dans leur pratique quotidienne, les juges déterminent-ils les montants de pensions alimentaires ? En l'absence de barème, leurs décisions relèvent-elles d'un barème implicite ?

Pour tenter de répondre à cette question, nous avons analysé économétriquement les données administratives de la base de données constituée des 399 affaires de décisions de justice issues du Tribunal de Mulhouse et ce, dans le but de tester si, dans la pratique des Juges aux Affaires Familiales de ce tribunal, il est possible de déceler des logiques qui confirmeraient, plus ou moins, certaines

règles que l'on pressent devoir introduire dans les barèmes de pensions alimentaires à simuler. Après avoir énoncé le cadre méthodologique que nous avons suivi et après avoir discuté plusieurs difficultés techniques (passage de la distinction « père / mère » à la distinction « parent gardien / parent non gardien » ; traitement des montants de pensions nuls ; prise en compte des situations de garde partagée ; tentative de prise en compte de la non indépendance des observations ; test de la transformation de la variable dépendante en valeur logarithmique), nous avons testé les trois séries d'hypothèses suivantes (hypothèses qu'il faut entendre *ceteris paribus* et qui sont argumentées dans le texte).

- (1) Les quatre hypothèses relatives aux paramètres centraux d'un barème de pensions alimentaires (PA).
 - 1. Le montant de la PA devrait croître, à un rythme décroissant, avec le montant de l'ensemble des revenus du couple parental.
 - 2. Le montant de la PA devrait croître avec la capacité contributive relative du parent non gardien.
 - 3. Le montant de la PA devrait croître, à un rythme décroissant, avec l'âge de l'enfant.
 - 4. Le montant de la PA devrait décroître avec le rang de l'enfant dans la fratrie.
- (2) Les sept hypothèses relatives aux paramètres plus secondaires d'un barème.
 - 5. Le montant de la PA devrait décroître avec la taille de la fratrie.
 - 6. Le montant de la PA devrait être plus faible lorsque le parent non gardien doit par ailleurs verser une prestation compensatoire, et ce d'autant plus si cette dernière est versée sous forme d'une rente mensuelle.
 - 7. Le montant de la PA devrait être plus faible lorsque le parent gardien vit avec un nouveau conjoint (voire chez ses parents ou chez un tiers)⁵.
 - 8. Le montant de la PA devrait être plus élevé lorsque le parent non gardien n'a aucun droit de visite.
 - 9. Le montant de la PA devrait être plus élevé lorsque le parent gardien fait valoir devoir supporter des charges.
 - 10. Le montant de la PA devrait être plus faible lorsque le parent gardien perçoit des prestations familiales.
 - 11. Le montant de la PA devrait être plus faible lorsque l'enfant est en situation de garde partagée.
- (3) Les trois hypothèses sans véritable lien avec la logique d'un barème.
 - 12. Le montant de la PA pourrait être différent selon le genre de l'enfant.
 - 13. Le montant pourrait être différent selon le genre du parent gardien.
 - 14. Le montant pourrait varier d'un juge à l'autre.

Ces quatorze hypothèses ont été testées suivant différentes spécifications, à savoir, d'une part, selon que l'on restreint l'analyse aux enfants uniques, ou que l'on l'étend à l'ensemble des aînés ou encore, à l'ensemble des enfants, d'autre part, selon que l'on inclut ou non les pensions d'un montant nul et, enfin, selon que l'on retient ou non les hypothèses 12 à 14.

Si l'on s'en tient à la spécification qui donne le meilleur résultat en termes de variance expliquée (R²), c'est-à-dire un modèle portant sur tous les enfants, sauf ceux dont la pension est d'un montant nul, et intégrant les hypothèses 12 à 14, il s'avère que les hypothèses 1, 2, 5, 7, 10 et 11 sont confirmées⁶. L'hypothèse 6 est, en revanche, contredite : lorsque le parent non gardien verse une prestation compensatoire, le montant de la pension alimentaire est significativement plus élevé (ce résultat inattendu donne lieu, dans le rapport, à une discussion). Quant à l'hypothèse 13, elle montre que les enfants qui ont leur résidence chez leur mère perçoivent significativement des pensions plus

⁵ 7. bis Le montant de la PA devrait être plus élevé lorsque le parent non gardien vit avec un nouveau conjoint (ou chez ses parents, ou chez un tiers).

⁶ Dans le rapport, une discussion porte cependant sur le lien entre les hypothèses 4 et 5 : l'hypothèse 4 est confirmée lorsque l'on ne tient pas compte du nombre d'enfants. Avec une spécification qui inclut les pensions nulles, les résultats sont presque identiques si ce n'est que l'hypothèse 7 est infirmée (mais l'hypothèse 7 bis est confirmée en cas de résidence chez les parents) et que les hypothèses 9 et 12 sont confirmées (l'hypothèse 12 indiquant que les filles perçoivent des montants plus faibles que les garçons).

[©] Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 106 / décembre 2003

élevées que les enfants qui résident chez leur père. Au titre des hypothèses infirmées, il convient surtout de souligner l'hypothèse 3 (pas d'effet « âge de l'enfant ») et l'hypothèse 14 (pas d'effet « juge », du moins dans notre échantillon, c'est-à-dire pour un groupe de juges appartenant au même tribunal).

Il peut être intéressant de faire un rapprochement entre ces résultats et ceux que nous avons obtenus sur la base des données expérimentales (Partie 1, Chapitre 2, Section 2), du moins pour ce qui leur est commun. Tout d'abord, les deux approches mettent en évidence la prédominance, dans la détermination du montant des pensions alimentaires, de l'effet du revenu des parents. Ensuite, les deux analyses soulignent l'absence d'impact de la prise en compte des charges. Enfin, dans une certaine mesure, certains résultats semblent diverger d'une approche à l'autre. L'approche menée sur les données expérimentales met en lumière, d'une part, un effet dû au genre de l'enfant (montants légèrement plus faibles pour les filles) et, d'autre part, un effet lié à l'âge de l'enfant (montants plus élevés pour les adolescents et les jeunes adultes). Or, dans l'approche sur données administratives, l'effet de genre de l'enfant n'est pas totalement avéré dans la mesure où il n'est significatif que pour certaines de nos régressions, mais pas toutes. Quant à l'effet de l'âge, il n'apparaît par du tout significatif. Ce résultat n'était d'ailleurs pas du tout attendu et nous a surpris. La relation entre l'âge de l'enfant et le montant de la pension alimentaire est sans doute complexe et mériterait donc des travaux complémentaires. La dernière comparaison entre les résultats des deux approches porte sur l'effet « juge ». Cette comparaison n'est cependant pas aisée car, dans le cas des données administratives et contrairement au cas des données expérimentales, d'une part, il n'est pas possible de caractériser le juge (les juges sont seulement identifiés par un jeu de dummies permettant de les distinguer) et, d'autre part, tous les juges appartiennent au même tribunal. De ce fait, l'absence d'effet « juge » mis en lumière par l'analyse sur données administratives n'est pas forcement contradictoire avec les deux conclusions issues de l'analyse des données expérimentales, à savoir, premièrement, que le niveau « iuge » contribue significativement à la variance des montants des pensions (même si cette contribution est plus faible que celles des niveaux « famille » et « enfant ») et, deuxièmement, qu'un effet de genre du juge est significatif au seuil de 5%.

Pour conclure à propos de l'analyse sur données administratives, il convient de souligner que, globalement, la qualité des huit régressions économétriques sur lesquelles s'appuie le commentaire est tout à fait satisfaisante. En effet, si l'on se fie à l'indicateur du R² (qui indique la part de la variance du montant de pension alimentaire expliquée par les variables indépendantes), celui-ci varie de 50% à 72% selon les spécifications. Cela signifie donc que, avec le meilleur de ces modèles, les dix paramètres significatifs de la spécification permettent de prédire à 72% le comportement des Juges aux Affaires Familiales du tribunal de Mulhouse lorsqu'ils déterminent le montant des pensions alimentaires pour enfants à l'issue d'un divorce. Ces dix paramètres et les coefficients de régression estimés qui leur sont associés constituent donc, d'une certaine manière, le barème implicite des juges de Mulhouse. Il reste cependant un peu moins de 30% du calcul de la pension alimentaire qui demeure inexpliqué. Cela est probablement dû, pour partie à l'absence de certains paramètres objectifs qui n'apparaissent pas explicitement dans la base de données (et donc probablement pas non plus dans les dossiers des affaires), pour partie à des facteurs non observés plus subjectifs liés à la personnalité du juge lui-même, pour partie à des erreurs de mesure (erreurs de saisie, erreurs de retranscription dans les dossiers, erreurs - volontaires ou non - de déclaration de la part des parties) voire, pour partie au hasard puisque, en l'absence de barème explicite appliqué de manière systématique, on ne peut exclure la part du hasard.

La réflexion menée sur les fondements économiques des barèmes et l'examen de la pratique des juges en matière de fixation de pension alimentaire que nous venons de décrire ont pour point commun de raisonner de manière statique au sens où ces deux analyses n'intègrent pas véritablement l'effet des barèmes sur les comportements des parents divorçant. Cette prise en compte est néanmoins essentielle dans le cadre d'une évaluation portant sur l'opportunité de l'introduction de barèmes en matière de pensions alimentaires. Nous avons donc cherché à examiner dans quelle mesure **l'existence de barèmes était susceptible de favoriser la coopération entre les parents divorçant** (Partie2, chapitre 1, section 3). En d'autres termes, les barèmes inciteraient-ils les parents à opter pour la négociation plutôt que pour le jugement en matière de procédures de divorce ? Ce faisant, le barème aurait deux

effets induits favorables, sources d'efficacité pour la collectivité, en contribuant, d'une part à réduire le taux de recours à l'encontre des décisions de justice, et, d'autre part, en améliorant l'effectivité du versement des pensions. Pour mener notre analyse, nous nous sommes appuyés sur une représentation stylisée de la négociation entre les parents au moment du divorce, en retenant le contexte où les parents sont *a priori* favorables à la négociation, où les coûts de la négociation sont modérés et où les asymétries d'information sont inexistantes. Notre conclusion principale est que dans un tel contexte, il existe des gains à la négociation qui peuvent être dégagés, mais que l'existence du barème n'a que peu à voir avec cette conclusion. Revenons sur l'explication d'un tel résultat.

Il n'est pas question de prétendre que l'existence d'un barème n'est d'aucune utilité ou n'a aucun effet. En premier lieu, dès lors que les juges doivent statuer (parce que la négociation a échoué), le barème propose au juge une grille d'évaluation de la situation qui garantit en particulier que des enfants relevant de situations parentales identiques recevront la même considération et le même traitement. Par ailleurs, comme nous l'avons clairement montré, dès lors que le barème existe, il permet de servir de référence au moment de la négociation pour l'évaluation par chaque parent de sa disponibilité à recevoir (pension minimale demandée par le parent gardien) ou de sa capacité à payer (pension maximale offerte par le parent non gardien). Plus la pension prévue par le barème – et qui peut être espérée auprès du juge – est élevée, plus la pension qui pourra être négociée sera élevée. En d'autres termes, les barèmes ont nécessairement un effet redistributif.

Pour autant, les incitations à négocier et l'efficacité de la négociation comme mode de résolution du litige entre les parents ne résultent pas de l'existence d'un barème. Les incitations à négocier résultent de la structure coûts/risques qui est associée à chaque procédure de divorce pouvant être choisie par les parents. De façon élémentaire, pour qu'il y ait incitation à négocier, il faut que les coûts monétaires et non monétaires des procédures conflictuelles soient plus élevés que ceux des procédures amiables. Notamment, plus les procédures contentieuses seront perçues comme risquées, à l'issue incertaine, par rapport aux procédures gracieuses, plus les parents seront enclins à coopérer au moment du divorce.

Plutôt que d'instaurer des barèmes dans l'espoir qu'ils dégagent des gains importants en faveur de la négociation, il conviendrait de s'interroger sur les mesures structurelles de réforme des procédures de divorces qui permettraient d'accroître l'écart entre le coût des procédures pour faute, et celui des procédures par consentement mutuel. Notamment, s'il n'est pas question d'accroître le coût des divorces conflictuels, il existe des marges de manœuvre pour réduire fortement celui du divorce consensuel, ce qui constitue l'incitation à négocier la plus efficace.

Dans le dernier chapitre de notre rapport nous avons mis en œuvre, dans une perspective exploratoire, des **simulations de barèmes de pensions alimentaires pour enfants de parents divorcés** (Partie 1, chapitre 2). Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur six grandes logiques pouvant être avancées pour justifier la structure générale des barèmes en question. Les cinq premières correspondent aux différents types de barèmes que l'analyse théorique avait permis de dégager, à savoir :

- 1. maintenir le niveau de vie de l'enfant
- 2. assurer l'égalité de niveau de vie entre l'enfant et le parent non gardien
- 3. maintenir le niveau de contribution, à l'entretien de l'enfant, du parent non gardien et ce, à proportion de ses ressources
- 4. faire contribuer le parent non gardien à l'entretien de l'enfant et ce, proportionnellement aux ressources du parent non gardien et de manière à faire contribuer ce dernier à l'accroissement du coût de l'enfant due à la monoparentalité
- 5. partager entre parent gardien et parent non gardien, à proportion de leurs ressources respectives, le coût réel « après divorce » de l'enfant

A ces cinq logiques, nous en avons rajouté une sixième. Cette dernière (logique 6) a consisté à systématiser dans un barème explicite le barème implicite mis en lumière à partir des données recueillies auprès du tribunal de Mulhouse.

Comme les cinq premières logiques nécessitent, explicitement ou implicitement, de déterminer le coût de l'enfant, nous les avons déclinées selon quatre variantes, variantes qui diffèrent donc en ce qui concerne ce coût. Ces quatre variantes sont :

- 1. barèmes avec un coût de l'enfant tel qu'il ressort de l'échelle d'équivalence générale de l'Insee
- 2. barèmes avec un coût de l'enfant tel qu'il ressort de cette même échelle d'équivalence mais en majorant ce coût de 25%
- 3. barèmes avec un coût de l'enfant qui varie selon son âge
- 4. barèmes avec un coût de l'enfant qui varie selon le niveau de revenus.

Enfin, nous avons ajouté deux options consistant à prendre ou non en compte une condition de « reste à vivre » pour le parent débiteur de la pension alimentaire.

La combinaison de ces trois dimensions (logiques, variantes, options) nous a amené à effectuer 42 simulations. A ces 42 simulations s'ajoutent la situation réelle avant le divorce et la situation réelle après le divorce, telles qu'elles peuvent être observées à partir de notre base de données. De manière à comparer ces 44 situations (réelles ou simulées), nous avons construit 21 indicateurs de résultat, les vingt premiers ayant pour objectif d'analyser l'efficacité des pensions alimentaires simulées et le dernier indicateur se rapportant à l'équité entre ex-conjoints. Devant l'avalanche de données issues de cet exercice, nous avons limité notre commentaire à la comparaison de 20 des 44 situations. En tirer des conclusions très synthétiques représente un objectif délicat. Nous nous y essayons cependant cidessous.

Du point de vue de l'équité entre ex-conjoints (entre parent gardien et parent non gardien d'une même famille), si l'on retient la définition de l'équité qui a été la nôtre, c'est-à-dire l'égalité entre la capacité contributive relative et la part que représente la pension alimentaire dans le coût réel de l'enfant (des enfants) après divorce, nous avons pu montrer, en comparant les quatre variantes, que l'équité dépendait directement du coût relatif moyen de l'enfant. Plus le coût relatif retenu comme base de calcul du barème est, en moyenne, faible, plus le barème est inéquitable et ce, parce que les pensions alimentaires simulées sont excessives au sens où elles financent une proportion du coût réel de l'enfant supérieure à la capacité contributive relative du parent non gardien. En ce qui concerne la comparaison des six logiques, nous avons montré que le barème relevant de la logique n° 5 impliquait, par construction, une équité parfaite. L'équité parfaite suppose en effet que, comme c'est le cas avec la logique n° 5, d'une part, le calcul de la pension ait pour base le coût de l'enfant « après divorce » et, d'autre part, que la partage se fasse en proportion des revenus respectifs des deux ex-conjoints. Ensuite, nous avons montré que, en appliquant un barème explicitant le barème implicite observé sur la base des données du tribunal de Mulhouse, nous aboutissons à un degré d'iniquité plus faible qu'avec toutes les autres simulations (simulation selon la logique n° 5 exclue) et même plus faible que ce que révèle l'analyse des pensions alimentaires réellement octroyées. Enfin, nous avons montré que, lorsque le barème inclut une règle de contribution proportionnelle aux ressources respectives des parents (logique n° 3 et logique n°4), l'iniquité est moins forte que lorsqu'une telle règle est absente du barème (logique n° 1 et logique n° 2).

Du point de vue de l'option consistant à tenir ou non compte d'une clause de « reste à vivre » pour le parent débiteur de la pension alimentaire, nous avons tout d'abord remarqué que cette clause n'avait généralement pas beaucoup d'incidence, tant sur les montants moyens de pensions alimentaires que sur les niveaux de vie moyens (ni d'ailleurs sur le degré d'équité). Mais, bien évidemment, l'analyse de cette option est plus pertinente lorsqu'elle porte sur le bas de la distribution des revenus que lorsqu'elle appréhende l'ensemble de la distribution. En retenant comme indicateur la proportion d'individus vivant dans une famille dont le revenu est inférieur au seuil du RMI (notion de taux de pauvreté), nous avons alors pu dégager les conclusions suivantes. L'application de la clause de « reste à vivre » ne modifie pas (ou très faiblement) le taux de pauvreté des enfants et des parents gardiens⁷. En revanche, elle peut réduire considérablement le taux de pauvreté des parents non

 ⁷ Elle modifie probablement l'intensité de la pauvreté (au sens de l'écart entre le seuil du RMI et le revenu) des enfants ou parents gardiens pauvres ; mais nous n'avons pas développé cet indicateur dans la présente recherche.
© Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 106 / décembre 2003 - 10 - http://www.gip-recherche-justice.fr

gardiens (par exemple, selon la logique n° 1 et la variante n° 1, la clause de « reste à vivre » réduit le taux de pauvreté des parents non gardiens de presque moitié). Donc, ce que nos travaux montrent, c'est qu'en appliquant, dans les différents barèmes simulés, une condition de « reste à vivre », il est possible de réduire sensiblement le taux de pauvreté des parents non gardiens et ce, sans véritablement mettre en péril la situation (au sens de ne pas accroître sensiblement le taux de pauvreté) des familles de parents gardiens et donc des enfants. Enfin, si par ailleurs la garantie d'un revenu minimum pour les parents non gardiens contribuait à accroître l'effectivité et la régularité du versement des pensions alimentaires (ce qui reste à démontrer), une telle clause de « reste à vivre » ne pourrait être que vivement recommandée.

Enfin, du point de vue de l'efficacité, la comparaison des quatre variantes aboutit à une conclusion assez semblable à celle évoquée à propos de l'équité : l'efficacité des différents barèmes simulés dépend du niveau du coût relatif moyen de l'enfant. Plus ce coût est faible, plus les pensions alimentaires sont, en moyenne, faibles et donc, plus faible est le niveau de vie moyen des enfants. Et, comme toutes nos simulations sont, en moyenne, plus généreuses comparativement à la situation réelle, plus le coût relatif moyen est faible, plus faible est la proportion d'enfants qui connaîtrait une hausse de niveau de vie si ces barèmes simulés étaient réellement appliqués (et plus faible serait leur hausse moyenne du niveau de vie comparativement à la situation réelle). Le raisonnement inverse peut être tenu pour le parent non gardien : plus faible est le coût relatif moyen de l'enfant, plus élevé est le niveau de vie moyen des parents non gardiens, etc. Les conclusions que nous pouvons tirer de la comparaison des six logiques sont plus difficiles à dégager. Nous pouvons cependant distinguer trois cas.

Premièrement, la simulation relevant de la logique consistant à maintenir le niveau de vie de l'enfant (logique n° 1) constitue un cas extrême. En effet, si elle aboutit à la meilleure solution en termes de niveau de vie global de la population (du fait de montants de pensions alimentaires en moyenne très élevés et donc d'une forte redistribution des revenus des parents non gardiens vers les parents gardiens et les enfants), en revanche, elle implique des pertes de niveau de vie (comparativement à la situation avant divorce) considérables pour les parents non gardiens (de l'ordre de 50% en moyenne). Une telle perte de niveau de vie pour les parents débiteurs d'aliments hypothèque donc sérieusement cette logique. L'idée selon laquelle le divorce, parce qu'il constitue, pour l'enfant, un préjudice totalement subi (au sens où l'enfant n'aurait aucune prise sur la décision de divorce, ce qui, d'ailleurs, peut se discuter), devrait donner lieu à une indemnisation, sous forme d'une pension alimentaire pour l'enfant, couvrant la totalité du préjudice (au sens de la perte de niveau de vie), apparaît donc comme une idée peu crédible du point de vue de son application concrète.

Deuxièmement, à l'opposé de cette logique qui simule des pensions alimentaires très généreuses pour les enfants, se trouvent les simulations correspondant aux logiques n° 5 et n° 6 (respectivement, le partage du coût réel de l'enfant à proportion des ressources des parents et, l'explicitation du barème implicite observé au tribunal de Mulhouse). Ces deux logiques ont en commun de donner des résultats en moyenne très proches de la situation réelle. Elles partagent également la caractéristique d'être, comparativement aux autres simulations, les moins efficaces du point de vue global (niveau de vie moyen de l'ensemble des individus) comme du point de vue plus spécifique des bas revenus (proportion d'enfants vivant dans une famille ayant des revenus inférieurs au seuil du RMI). S'il fallait opter pour l'une de ces deux logiques, ce serait assurément la logique n° 6 qu'il faudrait retenir. En effet, nous avons montré que la logique n° 5 avait comme principal défaut de faire dépendre le montant de la pension alimentaire essentiellement du niveau des ressources du parent gardien (les ressources du parent non gardien n'intervenant que dans le calcul de sa capacité contributive relative). Cette caractéristique a pour conséquence paradoxale que, quelles que soient les ressources du parent non gardien, plus les revenus du parent gardien sont faibles, plus la pension alimentaire est faible, alors qu'a priori on imaginerait plutôt qu'un parent gardien privé de ressources personnelles devrait être plus massivement aidé, par son ex-conjoint, pour pouvoir subvenir aux besoins de l'enfant. L'application stricte de l'idée d'un partage, à proportion des ressources respectives des parents, du coût réel de l'enfant apparaît donc plutôt peu pertinente, du moins pour les cas où le parent gardien a très peu de revenus. Pour pallier le défaut de cette logique, l'alternative qui pourrait être envisagée, mais qui n'a pas été testée dans la présente recherche, serait d'ajouter une clause de garantie de revenu

minimum pour la famille du parent gardien ; cette clause serait donc le pendant de la clause de « reste à vivre » du parent non gardien (clauses qui, dans certains cas, pourraient être cependant incompatibles entre elles). La simulation selon la logique n° 6 n'ayant pas ce défaut, elle reçoit donc notre préférence. Mais pourquoi appliquer ce barème qui, parce qu'il est issu d'une estimation d'assez bonne qualité menée à partir des données réelles, aboutit grosso modo aux mêmes résultats que ceux observés pour la situation réelle⁸, c'est-à-dire aux résultats découlant de la pratique, sans barème, des juges ? Un premier avantage a déjà été souligné *supra* : recourir à ce barème améliore l'équité entre parents. Le second avantage vient du fait que l'application du barème est un peu plus efficace que la situation réelle sans barème : niveau de vie moyen de l'ensemble des individus légèrement supérieur, niveau de vie moyen des enfants plus nettement supérieur, taux de pauvreté des enfants réduit d'un point de pourcentage, taux de pauvreté des parents non gardiens réduit d'un point de pourcentage si l'on applique la clause de « reste à vivre ».

Troisièmement, entre ces deux cas polaires se trouvent les trois autres simulations. La simulation, fondée sur l'idée d'un partage égalitaire de la perte de niveau de vie entre les deux parents (logique n° 2), et la simulation recherchant à faire financer par le parent non gardien, à proportion des ses revenus, un coût de l'enfant qui tient compte de sa situation de vie dans une famille monoparentale (logique n° 4°), aboutissent à des résultats, en termes de niveau de vie, très proches. La première apparaît simplement un peu plus favorable aux enfants en termes de proportion d'enfants vivant avec un revenu inférieur au RMI. La simulation correspondant à la logique n° 3 (maintien de la contribution du parent non gardien telle qu'elle était avant divorce) diffère des deux précédentes par le fait qu'elle calcule des pensions alimentaires en moyenne moins généreuses et donc qu'elle se rapproche plus de la situation réelle et des simulations selon les logiques n° 5 et n° 6 (tout en restant assez différente de ces dernières).

_

⁸ Mêmes résultats *en moyenne*, mais nous avons montré que dans un cas sur deux le montant de PA par tête simulé était un peu supérieur au montant réel (300 francs en moyenne) et que dans un cas sur deux il était un peu inférieur (également 300 francs en moyenne).

⁹ Logique pour laquelle nous avons mentionné que, d'une certaine manière, elle traduirait assez bien l'esprit du droit français en matière de pensions alimentaires.

[©] Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 106 / décembre 2003 http://www.gip-recherche-justice.fr